

ARRETE du MAIRE**N° 2025/1433****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « VILLAGE DE NOËL »****BOULODROME PLACE VICTOR HUGO – période 12 au 24 décembre ; 26 au 31 décembre ENTREPRISE
SNACK LA COTE D'AZUR**

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-8 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L2224-18 à L2224-18-1 relatifs aux halles, marchés et poids publics,
- Vu le C.G.P.P.P notamment son article L2121-1, L2122-1 et suivants, L2132-2
- Vu le code du commerce, notamment ses articles R.123-208-5 à R.123-208-8, L 123-29 à L 123-31,
- Vu l'article R 644-3 du Code Pénal,
- Vu le code de la route, en particulier les articles R.411-3,
- Vu la loi n° 73.1193 en date du 27 Décembre 1973, modifiée relative à l'orientation du Commerce et de l'Artisanat, dite « Loi Royer » et ses modifications,
- Vu la loi du 2 et 17/03/1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,
- Vu la loi N°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'industrie modifiée,
- Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 19,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,
- Vu l'arrêté N°2020/099 du 5 février 2020 portant règlementation des foires et marchés,
- Vu la délibération n°2024-12-09-23 du Conseil Municipal en date du 09/12/2024 fixant les tarifs d'occupation des chalets ou emplacement commercial sur le Village de Noël.
- Vu l'avis d'appel public à concurrence du 18 septembre 2025 précisant les conditions d'exploitation des chalets de Noël, mise en concurrence ayant permis 2 candidatures,
- Vu la demande déposée par ENTREPRISE SNACK LA COTE D'AZUR représentée par Madame [REDACTED] afin de participer au « VILLAGE de NOEL » du 12 au 24 décembre ; 26 au 31 décembre
- CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

ARRETE**ARTICLE 1 : Madame [REDACTED] représentant : ENTREPRISE SNACK LA COTE D'AZUR- n° SIRET**

44848528400021, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	Période 1	Période 2	Nbre de jours	TAUX 2025 (c)	TOTAL A PAYER (a x b x c)
Chalet/Emplacement VILLAGE DE NOEL					
ENTREPRISE SNACK LA COTE D'AZUR : Chichis, churros, sandwiche raclette	12 au 24 décembre	26 au 31 décembre	forfait	200€	200 €
TOTAL					200€

L'occupation du domaine public est consentie à ENTREPRISE SNACK LA COTE D'AZUR représenté (e) par Madame [REDACTED] pour la période du 12 au 24 décembre - 26 au 31 décembre

ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

La redevance forfaitaire d'occupation du domaine public s'élèvera à 200,00€ pour une occupation pendant toute la durée du marché de Noël.

La redevance pourra être réglée, avant le 12 décembre 2024, par :

- Virement bancaire établi à l'ordre de REGIE ODP ; le RIB vous sera transmis sur demande, par email,
- Directement auprès du régisseur-placier, à la mairie-annexe, par chèque ou espèces, sur rendez-vous auprès du service de gestion domaniale.

ARTICLE 3

Les candidats devront être présents, aux dates convenues :

- Du 12 au 24 décembre 2025 : PRESENCE OBLIGATOIRE
- Du 26 au 31 décembre 2025 : PRESENCE FACULTATIVE

L'ouverture des chalets est prévue aux horaires ci-dessous :

- 10h -19h00 au minimum

Les exposants pourront ouvrir les chalets tous les jours à partir de 10h00 .

Le village de Noël sera fermé le 25 décembre.

ATTENTION :

- le vendredi 12 décembre 2025, jour de l'inauguration, les chalets ouvriront après l'inauguration du village par madame le maire, soit aux alentours de 19h00, jusqu'à 21h00. Ce soir- là, un concert de Gospel ouvrira les festivités.
- Le vendredi 19 décembre 2025 aura lieu une seconde parade qui se terminera au village de Noël et sera suivie d'un spectacle ; ce soir-là l'ouverture des chalets est prévu jusqu'à 21h00.

ARTICLE 4

- Les candidats retenus ne pourront vendre que des articles pour lesquels ils auront été sélectionnés au préalable par la commune de Cogolin.
 - Les produits proposés à la vente devront impérativement avoir un lien avec les Fêtes de Noël ou les Fêtes de fin d'année plus généralement.
 - Les produits proposés pour la consommation sur place devront être festifs, à partager
 - Chaque exposant aura l'obligation d'occuper le chalet qui lui a été attribué, aux dates prédéfinies ensemble au préalable, et d'y exposer uniquement les produits et/ou articles qu'il a proposés et qui auront été validés dans le cadre de la sélection faite par la commission dédiée à cet évènement, de la commune de Cogolin.
 - Tous les produits exposés et en vente devront être positionnés à l'intérieur de l'enceinte du chalet. Il ne sera toléré aucun objet exposé en dehors du chalet, à l'exception des demandes initiales formulées dans le dossier de candidature et éventuellement validées.
 - Ne créer aucune nuisance sonore,
 - Respecter les dates et les horaires d'exploitation fixés dans l'autorisation,
 - Respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, respect des températures et de la conservation des aliments, normes HACCP...)
 - Maintenir l'emplacement en parfait état de propreté et ne laisser aucune ordure aux abords de l'emplacement ;
- Il revient au bénéficiaire de procéder, à l'issue de chaque journée, à l'enlèvement de tous déchets dus à son activité commerciale, dans les containers prévus à cet effet.**

ARTICLE 5

Les exposants sont chargés de mettre en place :

- Décoration intérieure (et extérieure si souhaité) du chalet sur le thème de Noël
- Vente des produits et/ou articles au public
- Réassort du stock en dehors des périodes d'ouvertures
- Dans le cadre du respect de l'environnement, les exposants proposant boissons et produits alimentaires devront utiliser des gobelets et vaisselles recyclables à usage unique.
- Chaque exposant qui propose de la restauration sur site devra nettoyer régulièrement les tables et mange-debout mis à disposition.

ARTICLE 6

Le Village du Père-Noël sera inauguré le vendredi 12 décembre 2025 en fin d'après-midi et sera ouvert jusqu'au mercredi 31 décembre 2025.

L'autorisation ne pourra en aucun cas être prolongée au-delà des dates qui auront été attribuées.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il est rappelé que la présente occupation ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial ni par conséquent se voir régie par les articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce.

ARTICLE 7

Toute absence devra obligatoirement être portée à l'information du service gestion domaniale au plus tard 8 jours avant le début de l'évènement. Sans cette information, il sera mis fin à l'autorisation du domaine public, sans donner lieu à remboursement ni indemnité.

ARTICLE 8

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 10

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 11

Madame le maire, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé (e), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Cogolin, le 02 décembre 2025

Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr